



COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCÈS-VERBAL N°24

Réunion du :	Lundi 05 décembre 2022
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO et MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	MME Camille TORRENTE, MM. Olivier GONCALVES, Enzo TELES et Loris VOLTZ, Service Compétitions.

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

Qu'elle invite ainsi les clubs à faire preuve de vigilance et d'anticipation pour fixer les horaires des rencontres.

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.»

DECISIONS

FORFAITS

GROUPEMENT FEMININ DES ALPES (582195)

- Infraction à l'article 22 du règlement du C.R. U18 F : Forfaits

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel en date du 02 décembre 2022, du GROUPEMENT FEMININ DES ALPES déclarant forfait en C.R. U18F contre l'ASPTT MARSEILLE pour la rencontre du 03.12.2022.

Attendu que l'article 22 du règlement du C.R. U18F dispose que : « Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. [...] Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que les clubs cités sont en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 0-3.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club du GROUPEMENT FEMININ DES ALPES (582195) : 300 €uros

CERCLE SAINT BARNABE (590669)

C.S.K. OF VAL ROUGIERES (590261)

- Infraction à l'article 8 du Règlement du C.R. U18 FUTSAL : Forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel du club du CERCLE SAINT BARNABE en date du samedi 03 décembre à 13h28, informant le club adverse et le service compétitions de la Ligue, de son forfait pour la rencontre du même jour, contre le CSK OF VAL DES ROUGIERES.

Considérant que le club du CERCLE SAINT BARNABE n'a pas contacté le numéro d'astreinte de la LMF disponible le week-end, pour prévenir de ce forfait.

Que les Officiels de la rencontre se sont déplacés pour la rencontre.

Pris connaissance des rapports des officiels faisant valoir l'absence des deux équipes un quart d'heure après l'heure officielle de la rencontre.

Attendu que l'article 8 du règlement du C.R. U18 FUTSAL précise : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. L'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées. En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires. Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs.* »

Considérant que les arbitres ayant constaté l'absence des deux équipes à l'expiration du délai après l'heure fixée pour le commencement de la partie, il convient de déclarer les deux équipes comme forfaits.

Considérant que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Que les Officiels ayant effectué le déplacement, il convient aux clubs défaillants de prendre à leur charge les frais de ces derniers.

Considérant ainsi que les clubs cités sont en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'encontre des deux clubs.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**
- **DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES OFFICIELS pour un montant de 36€ par officiel.**

Montant débité du compte-club du C.S.K. OF VAL ROUGIERES (590261) : 336 Euros

Montant débité du compte-club du CERCLE SAINT BARNABE (590669) : 336€uros

INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.

563755 – A.S. CAGNES LE CROS FOOTBALL

503085 – F.C. DE SISTERON

549957 – MINOTS DE MARSEILLE

-Infraction à l'article 24 du règlement de la Coupe Méditerranée U20 : feuilles de matchs

-Infraction à l'article 24 du règlement du Championnat Régional U18 : feuilles de matchs

-Infraction à l'article 23 du règlement du Championnat Régional U14 : feuilles de matchs

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que les clubs précités n'ont pu se connecter à la FMI lors des rencontres :

C.R. U20 - 24745208 – A.S. CAGNES LE CROS FOOTBALL / ENT.F.C. SEYNOIS ET.S. du 26.11.2022.

C.R. U18 R2 – 24646684 – F.C. DE SISTERON / ENT.P. MANOSQUE du 27.11.2022.

C.R. U14 – 24749531 – MINOTS DE MARSEILLE / BUREL F.C. du 26.11.2022

Attendu que le règlement des différentes compétitions précitées prévoit que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant que les Officiels indiquent que l'A.S. CAGNES LE CROS F. n'a pas eu la possibilité de se connecter à la FMI, dans la mesure où l'éducateur du club était dans l'incapacité de valider son mot de passe lors de la signature d'avant match.

Considérant qu'il apparaît, après étude des Logs FMI, que le paramétrage des responsables du F.C. DE SISTERON n'était pas correctement réalisé pour les compétitions Régionales, ne permettant ainsi pas l'établissement d'une FMI.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « A l'occasion de ces rencontres, le club recevant doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match ».

Que ce même article prévoit que « *Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant qu'il ressort des rapports des Officiels que les MINOTS DE MARSEILLE n'ont pas fourni de tablette pour la rencontre, prétextant que celle-ci ne fonctionnait pas.

Considérant que les clubs cités se trouvent ainsi être en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **D'UNE AMENDE DE 50€uros.**

Montant débité des comptes-club cités en rubrique : 50€uros.

NON-PAIEMENT DES OFFICIELS

G.F. MILAGRANS (560831)

A.S. MAXIMOISE (500120)

A.C. ARLESIEN (500116)

**- Infraction à l'article 3 du Règlement de la COUPE DE FRANCE/GAMBARDELLA : règlement financier
La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Considérant qu'il ressort des rapports des Officiels que ces derniers n'ont pas été réglés lors des rencontres de :

- **COUPE DE FRANCE FEMININE – 25229656 – G.F. MILAGRANS / ST MARSEILLAIS UNI. C. du 02.10.2022** de telle sorte que : M. Mabrouk REDJIMI (licence 1786234319) doit être réglé à hauteur de 81€, M. Messaoud Salim SALHI (licence n°9603601851) doit être réglé à hauteur de 93€ et M. Sébastien MILHEM (licence n°1405333789) doit être réglé à hauteur de 68€.
- **COUPE GAMBARDELLA – 25157183 – A.S. MAXIMOISE / J.S. BEAUSSETANNE du 25.09.2022** de telle sorte que : M. Mickaël ETRILLARD (licence n° 1796231026) doit être réglé à hauteur de 97€, M. Abdelhafid OUHAMI (licence n°1706250041) doit être réglé à hauteur de 75€ et M. Laurent JURDIC (licence n°2339995831) doit être réglé à hauteur de 102€.
- **COUPE GAMBARDELLA – 25157152 – A.C. ARLESIENNE / A.S. MAZARGUES du 25.09.2022** de telle sorte que : M. Alain BONSIGNOUR (licence n°1796210433) doit être réglé à hauteur de 128€, M. Patrick MAILLE (licence n°1720166437) doit être réglé à hauteur de 73€ et M. Alexandre MOROTTE (licence n°1796227177) doit être réglé à hauteur de 121€.

Que la Commission d'Organisation souligne qu'un courriel a été envoyé à tous les clubs participant à la compétition rappelant que le paiement des Officiels s'effectuait sur place le jour de la rencontre par le club recevant.

Considérant que les clubs ont répondu aux demandes d'explications indiquant qu'ils pensaient que les frais des officiels étaient réglés par la LMF par débit des comptes clubs.

Par ces motifs, la Commission décide de procéder au paiement des officiels par débit des comptes-clubs précités sans majoration, ni amende.

Montant débité du compte-club du G.F. MILAGRANS (560831) : 242€

Montant débité du compte-club de l'A.S. MAXIMOISE (500120) : 254€

Montant débité du compte-club de l'A.C. ARLESIEN (500116) : 322€

A.S.C. LE LAS FUTSAL (581525)

**- Infraction à l'article 13 du Règlement de la COUPE NATIONALE FUTSAL : règlement financier
La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel de M. Marouane ABBAD EL ANDALOUSSI suite au non-paiement des frais d'arbitrage lors de la rencontre Coupe Nationale Futsal du 08.10.2022 entre l'A.S.C. LE LAS FUTSAL et TOULON EST FUTSAL.

Considérant que la Commission de Céans, en date du 17.10.2022, a rendu une décision dans laquelle elle décide de prélever le compte-club du A.S.C. LE LAS FUTSAL la somme de 65€uros pour le paiement dudit Officiel.

Mais considérant que le montant de 65€uros, prévu par la Commission en date du 17.10.22, ne correspond pas à la totalité de la somme due, celle-ci s'élevant à 90€uros.

Qu'il convient ainsi de procéder au règlement de la différence, en prélevant de nouveau le compte-club de l'A.S.C. LE LAS FUTSAL.

Par ces motifs, la Commission décide de procéder au paiement de la différence des frais de l'officiel par débit du compte-club de l'A.S.C. LE LAS FUTSAL pour la somme de 25€.

Montant débité du compte-club de l'A.S.C. LE LAS FUTSAL (581525) : 25€

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

C.O. CABANNAIS (503104)

F.C. CARPENTRAS (503290)

J.S. JUAN LES PINS (528236)

A.S. CANNES (500117)

- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment des feuilles de matchs informatisées, qu'un seul dirigeant était présent sur le banc de touche au cours des rencontres :

- Coupe Méditerranée Séniors F – 25380727 – O. EYRAGUAIS (518903) / C.O. CABANNAIS (503104) du 20.11.2022.
- Coupe Méditerranée U15F – 25403416 – F.C. CARPENTRAS (503290) / AV.C. AVIGNONNAIS (552220) du 26.11.2022.
- Coupe Méditerranée U15F – 25403415 – ET.F.C. FREJUS ST RAPHAËL (554245) / J.S. JUAN LES PINS (528236) du 26.11.2022.
- Coupe Méditerranée U15F – 25403418 – CAVIGAL NICE S. (503079) / A.S. CANNES (500117) du 26.11.2022.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. ».*

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre en infraction.

Considérant ainsi que les clubs du C.O. CABANNAIS, du F.C. CARPENTRAS, de la J.S. JUAN LES PINS et de l'A.S. CANNES sont en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner les clubs :

1/ Le club du C.O. CABANNAIS (503104) :

- D'UNE AMENDE DE 20€EUROS.

2/ Le club du F.C. CARPENTRAS (503290) :

- D'UNE AMENDE DE 20€EUROS

3/ Le club de la J.S. JUAN LES PINS (528236) :

- D'UNE AMENDE DE 20€EUROS

4/ Le club de l'A.S. CANNES (500117) :

- D'UNE AMENDE DE 20€EUROS

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 20€uros.

RENCONTRES NON-JOUEES / ARRETEES

R2 - 24744243 – O. MONTELAIS / GAP FOOT 05 du 04.12.2022

U20R – 24745213 – A.S. MAZARGUES / A.S. CAGNES LE CROS FOOTBALL du 03.12.2022

U18R2 – 24746688 – S. COURTHEZON JONQUIERES / S.C. DRAGUIGNAN du 04.12.2022

U18R2 – 24746687 – ASPTT MARSEILLE / F.C. DE SISTERON du 04.12.2022

U18F R2 – U.S. CADIERENNE / F. ASS. MARSEILLE FEMININ du 03.12.2022

U17R – 24747085 - A.C. LE PONTET VEDENE / AV.C. AVIGNONNAIS du 04.12.2022

- Match remis ou à rejouer

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des pièces versées au dossier et notamment des feuilles de matchs et des rapports des Officiels desquelles il ressort que les rencontres n'ont pu se dérouler ou aller à leur terme en raison des conditions atmosphériques, de terrains impraticables ou d'arrêtés municipaux interdisant l'accès aux installations sportives.

Attendu que les Règlements des compétitions régionales prévoient que : « L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Cependant, lorsque 48 heures avant la rencontre il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.) le club doit en informer la LMF au plus tard l'avant-veille du match avant 16 heures. La LMF procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur. Passée cette limite, l'arbitre ou la Commission d'Organisation ont autorité pour prendre une décision. Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. »

Que la Commission de céans estime qu'il convient de rejouer les rencontres ayant eu un début d'exécution, et de reporter les rencontres n'ayant pu se dérouler.

Par ces motifs,

FIXE LES RENCONTRES :

- R2 – 24744243– O. MONTELAIS (517389) / GAP FOOT 05 (563745) : au dimanche 08 janvier 2023 à 15h.
- U20R – 24745213– A.S. MAZARGUES (500508) / A.S. CAGNES LE CROS FOOTBALL (563755) : au samedi 07 janvier 2023 à une heure à fixer par le club recevant.
- U18R – 24746688– S. COURTHEZON JONQUIERES (561161) / S.C. DRAGUIGNAN (553782) : au dimanche 08 janvier 2023 à une heure à fixer par le club recevant.
- U18R2 – 24746687 – ASPTT MARSEILLE (503374) / F.C. DE SISTERON (503085) : au dimanche 08 janvier 2023 à une heure à fixer par le club recevant.
- U18F R2 – 24750528 – U.S. CADIERENNE (547578) / F. ASS. MARSEILLE FEMININ (747057) : au samedi 07 janvier 2023 à une heure à fixer par le club recevant.
- U17R – 24747085 – A.C. LE PONTET VEDENE (517701) / AV.C. AVIGNONNAIS (552220) : au dimanche 08 janvier 2023 à une heure à fixer par le club recevant.

REPROGRAMMATION

REGIONAL 1 F

R1 F

- Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la décision de la Commission de céans de reporter R1 F – A.S. CANNES / S.C. TOULON du 04.12.2022 en raison de la rencontre de Coupe du Monde de l'équipe de France.

Pris connaissance du tirage au sort de la Coupe Méditerranée Séniors F devant se dérouler le 18.12.2022.

Considérant que les clubs de l'A.S. CANNES et du S.C. TOULON sont exempt pour ce tour.

Par ces motifs,

FIXE LA RENCONTRE :

R1 F - 24750107 - A.S. CANNES (500117) / S.C. TOULON (581717) : au dimanche 18 décembre 2022 à 15h.

REGIONAL 2

R2

- Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la demande des clubs de Régional 2, faisant valoir leur volonté de visionner la Finale de la COUPE DU MONDE prévue le 18 décembre à 16heures,

Pris également connaissance du temps de déplacement pour les clubs visiteurs jusqu'à l'installation du club recevant, et de l'heure du coup d'envoi fixé pour ces rencontres régionales.

La Commission d'Organisation décide d'accéder aux demandes des clubs et de reporter les rencontres **initialement prévues le 18.12.2022, citées ci-dessous :**

- **R2 - S. COURTHEZON JONQUIERES (561161) / ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE (503086) au dimanche 08.01.2023 à 15 heures.**
- **R2 - LUYNES S. (508558) / ST. MAILLANAIS (511731) au dimanche 08.01.2023 à 15 heures.**
- **R2 - SALON BEL AIR FOOT (551298) / F.C. U.S. TROPEZIENNE (545189) au dimanche 08.01.2023 à 15 heures.**
- **R2 - R.C. PAYS DE GRASSE (500420) / SP.C. BERRE (541775) au dimanche 08.01.2023 à 15 heures.**
- **R2 - AUBAGNE F.C. (503053) / U.S. CAP D'AIL (521872) au dimanche 08.01.2022 à 15 heures.**

U18F R2

U18F R2

- Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la demande des clubs U18F Régional 2, faisant valoir leur volonté de visionner la rencontre de l'équipe de France prévue le 10 décembre à 20 heures.

La Commission d'Organisation décide de reporter la rencontre **initialement prévue le 10.12.2022, citées ci-dessous :**

- **U18F R2 – ASPTT MARSEILLE (503374) / ETOILE D'AUBUNE (553280) au samedi 07.01.2023 à 15 heures.**

U16 R2

U16 R2

- Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la demande des clubs U16 Régional 2, faisant valoir leur volonté de visionner la Finale de la COUPE DU MONDE prévue le 18 décembre à 16heures.

La Commission d'Organisation décide de reporter la rencontre **initialement prévue le 18.12.2022, citées ci-dessous :**

- **U16 R2 - GARDIA C. (503183) / USM ENDOUME CATALANS (503071) au dimanche 08.01.2023 à 11 heures.**

U18 R1

Reprogrammation Catégorie U18 R1

La Commission,

Pris connaissance de l'entrée de l'équipe U19 Nationaux du SP.C. D'AIR BEL le 18.12.2022 pour le 1er tour fédéral de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE.

Considérant que la Commission de céans, constate qu'une journée de Championnat Régional U18 R1 est prévue lors de cette même date.

Attendu que les compétitions nationales sont prioritaires sur les compétitions régionales.

En conséquence, la Commission :

- **REPORTE la rencontre U18R1 – 24745479 – SP.C. D'AIR BEL / RACING F.C. TOULON du 11.12.2022 au dimanche 18 décembre 2022 à 11h.**

U18R1 – CAVIGAL NICE S. (503079) – A.S. GEMENOSIENNE (518961)

- Article 11 du règlement U18 R : Terrains Impraticables

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance :

- du rapport de l'arbitre central et du délégué, désigné pour cette rencontre faisant valoir le manque de visibilité des lignes de l'aire de jeu.
- du rapport de visite de l'installation LA LAUVETTE n°4 conforme à la réglementation en date du 22/09/2021 rendu par la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives.
- des photographies réalisées par l'arbitre central de la rencontre qui soulève le fait que certaines lignes étaient peu visibles, informant par ailleurs le gardien du stade de cela afin de mettre en conformité le terrain.

Attendu que l'article 11 du règlement U18R dispose que « *L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable [...] Dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et/ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.* »

Considérant que s'agissant d'un terrain de repli pour le club du CAVIGAL NICE S., le Service Compétitions a désigné cette installation pour la tenue de la rencontre, citée en rubrique.

Qu'au regard des pièces versées au dossier, il apparaît que les dirigeants des deux clubs ont manifestement tout mis en œuvre afin de faire dérouler la rencontre en nettoyant et balayant les lignes.

Considérant que la Commission estime que les conditions climatiques du week-end ont probablement contribué à la détérioration des lignes de l'aire de jeu.

Que les conditions climatiques ne dépendant pas de la volonté du club recevant, la Commission de céans considère que le CAVIGAL NICE S. ne peut être tenu totalement responsable de ces faits.

Considérant que la rencontre doit être donnée à jouer à une date ultérieure.

Que la commune propriétaire de l'installation devra, en outre, être informée de cette décision afin de mettre en conformité l'aire de jeu pour les futurs rencontres officielles.

Par ces motifs,

DONNE MATCH A JOUER AU DIMANCHE 08 JANVIER 2023 à un horaire à fixer par le club recevant.

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX